

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2116

présenté par

M. Lopez-Liguori et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 823-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 823-1 du CESEDA prévoit, outre une peine d'emprisonnement de cinq ans, une amende de 30 000 euros pour toute personne qui facilite l'entrée d'étrangers en France.

Cette sanction semble insuffisante au vu de la gravité de l'infraction, dans un contexte où les Français souffrent quotidiennement des conséquences de l'immigration clandestine.

Afin de renforcer la répression de l'infraction visée, il est proposé de porter l'amende à 75 000 euros.